

# Plan Local d'Urbanisme

Commune de **VOUZAN**

PIÈCE N° 4.3

## Protection du patrimoine

Articles L151-19 et L151-23 du  
Code de l'Urbanisme

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE GRANDANGOULÊME  
25, boulevard Besson Bey  
16000 ANGOULÊME



MAIRIE DE VOUZAN  
Le Bourg  
16410 VOUZAN



URBAN HYMNS  
Place du Marché  
17610 SAINT-SAUVANT



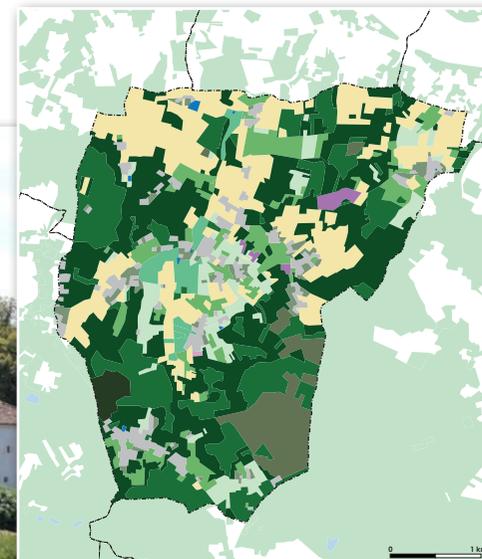
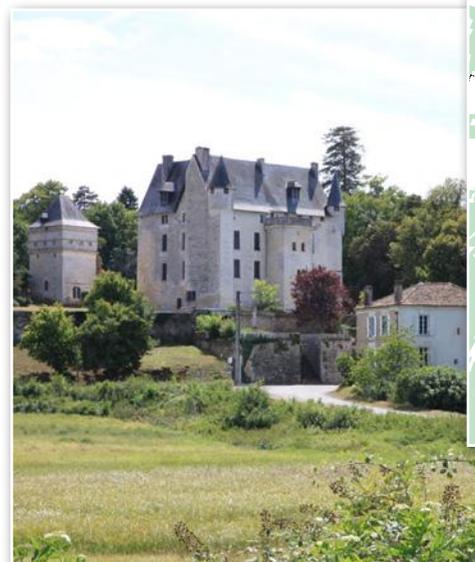
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20191205-2019\_12\_396C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2019

Affichage : 23/12/2019



	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision POS/PLU	4 décembre 2014	10 avril 2019	5 décembre 2019



## 1. Principes légaux de l'inventaire du patrimoine

L'article L151-19 du Code de l'urbanisme indique que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

En complément de cette disposition légale, l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme indique que le règlement peut également identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Le règlement peut aussi localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Ces différentes protections réglementaires peuvent s'appliquer aux quartiers et autres ensembles urbains homogènes, bâtiments civils, religieux mais également à des corps de ferme anciens, bâtiments à usage artisanal ou industriel, logis, châteaux et maisons d'habitation d'un type architectural particulier. Certains éléments naturels remarquables contribuant à la trame verte et bleue peuvent être désignés par lesdits articles, tels que des espaces boisés, prairies, berges, zones humides... Des éléments plus ponctuels dans les paysages urbains, agricoles et naturels de la commune relèvent aussi de ce même champ de protection, tels que des arbres à caractère remarquable, haies, mares, chemins, murets, sources et fontaines, calvaires, vestiges archéologiques... Ne sont toutefois pas visés les éléments intérieurs des constructions.

## 2. Motivations de l'inventaire du patrimoine

Par le biais du présent inventaire du patrimoine, le PLU traduit les intentions du PLU en termes de mise en valeur et de protection des éléments architecturaux, des constructions et des éléments ou espaces naturels contribuant à l'identité de la commune. Cet inventaire est ainsi une traduction réglementaire concrète des intentions de l'autorité responsable du PLU de protéger durablement ces éléments dans les paysages de la commune.

## 3. Effets réglementaires de l'inventaire du patrimoine

L'application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme dans le présent PLU se concrétise par un inventaire des éléments de patrimoine justifiant une protection par le PLU, sur la base de l'analyse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic du territoire. A l'appui du présent inventaire, chaque élément identifié est repéré graphiquement et numéroté sur le plan de zonage correspondant au règlement du PLU.

Par le biais de cette identification, les pétitionnaires d'autorisations d'occuper le sol se verront opposer par l'autorité responsable du PLU une déclaration préalable et/ou un permis de démolir pour tous travaux de nature à modifier les éléments de patrimoine inventoriés. L'inventaire du patrimoine peut préciser certaines prescriptions à l'encontre des dits travaux.

### 3.1 Prescriptions générales s'appliquant aux éléments végétaux identifiés par l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

L'arrachage des éléments végétaux ponctuels ou linéaires identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme donnera lieu à l'exigence d'une **déclaration préalable**. Celle-ci ne pourra donner lieu à une suite favorable que dans la mesure des justifications suivantes : mauvais état sanitaire et danger pour la sécurité publique, gêne relative à la sécurité routière, entrave à l'exécution de travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées ou à la viabilisation par les réseaux.

La réduction partielle d'un alignement végétal (haie bocagère, ripisylve) sera également autorisée pour la création d'un accès rendu indispensable, ou pour l'aménagement d'une voirie ouverte à la circulation, à condition que ce type d'intervention soit le plus limité possible dans son ampleur et que le projet soit étudié pour prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers du site. Les opérations courantes d'entretien ne sont pas concernées par cette prescription.

Les alignements végétaux identifiés sur le plan de zonage du PLU peuvent se confondre avec des bosquets. La protection porte alors sur les dits bosquets, sur une largeur de 5 mètres. Lorsque des alignements végétaux sont identifiés le long d'un chemin ou d'un cours d'eau, les effets réglementaires du PLU s'appliquent sur les deux rives du chemin ou du cours d'eau dès lors qu'ils sont longés par des linéaires.

### 3.2 Prescriptions particulières s'appliquant pour tout élément inventorié au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être **précédés d'une déclaration préalable de travaux** (article R421-23 du Code de l'Urbanisme). Tous les travaux effectués sur un élément ponctuel identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales, et à leur mise en valeur. La démolition totale de ces éléments est interdite.

Tout élément patrimonial sera conservé en l'état sur la parcelle d'origine ou, sous réserve de l'absence de contre-indications, pourra être déplacé sans qu'il ne lui soit porté atteinte à court ou long terme (éléments de clôture, porches, pilastres, petites dépendances...).

## N° 1 - Lavoir et fontaine du Vieux Vouzan



### Localisation et références cadastrales

Le Vieux Vouzan - Section OD, parcelle 796

### Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine rural lié à l'eau, d'intérêt architectural, historique et culturel

### Prescriptions

Préserver l'état initial des maçonneries ; préserver l'écoulement des eaux ; restaurer l'ensemble dans le strict respect des techniques architecturales traditionnelles

## N° 2 - Lavoir du Nouveau Bourg



### Localisation et références cadastrales

Nouveau Bourg - Section OC, parcelle 557

### Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine rural lié à l'eau, d'intérêt architectural, historique et culturel

### Prescriptions

Préserver l'état initial des maçonneries ; préserver l'écoulement des eaux ; restaurer l'ensemble dans le strict respect des techniques architecturales traditionnelles

### N° 3 - Lavoir de Le Brandos



#### Localisation et références cadastrales

Le Brandos - Section OA, domaine public

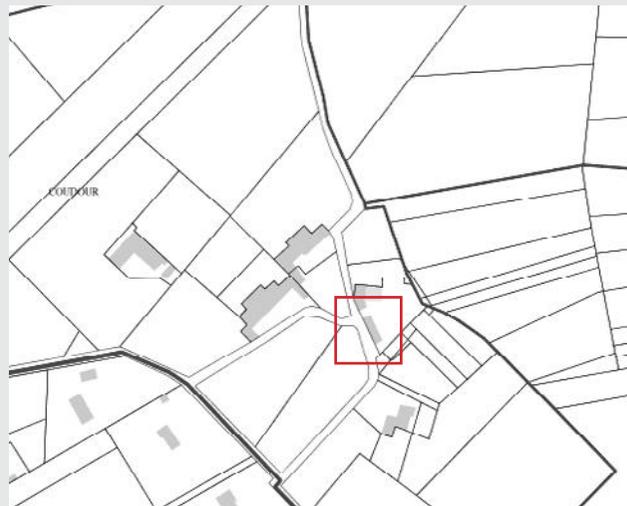
#### Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine rural lié à l'eau, d'intérêt architectural, historique et culturel

#### Prescriptions

Préserver l'état initial des maçonneries ; préserver l'écoulement des eaux ; restaurer l'ensemble dans le strict respect des techniques architecturales traditionnelles

### N° 4 - Ancien presbytère de Coudour



#### Localisation et références cadastrales

Coudour - Section OB, parcelle 842

#### Caractéristiques et intérêt patrimonial

Ensemble bâti remarquable du XIX<sup>ème</sup> siècle ou antérieur

#### Prescriptions

Préserver l'état connu de la construction, la restaurer dans le strict respect des techniques architecturales traditionnelles

## N° 5 - Croix de Mirande

**Localisation et références cadastrales**

Mirande - Section OB, domaine public

**Caractéristiques et intérêt patrimonial**

Petit élément patrimonial d'intérêt

**Prescriptions**

Restaurer l'élément dans son état initial connu, autoriser son déplacement sous réserve de sa conservation à long terme

## N° 6 - Enceinte de la mare de Mirande

**Localisation et références cadastrales**

Mirande - Section OB, parcelle 389

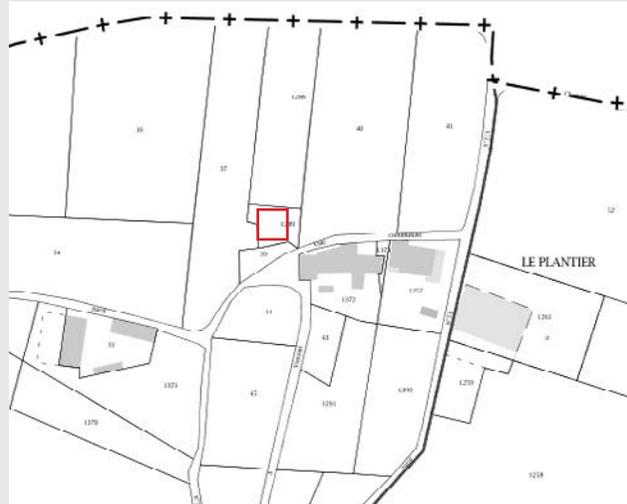
**Caractéristiques et intérêt patrimonial**

Élément occupant historiquement le centre du village. Forme singulière témoignant d'un usage passé lié au milieu rural

**Prescriptions**

Préserver l'état initial des maçonneries ; préserver l'écoulement des eaux ; restaurer l'ensemble dans le strict respect des techniques architecturales traditionnelles

## N° 7 - Puits des Sudras

**Localisation et références cadastrales**

Les Sudras - Section OA, parcelle 1289

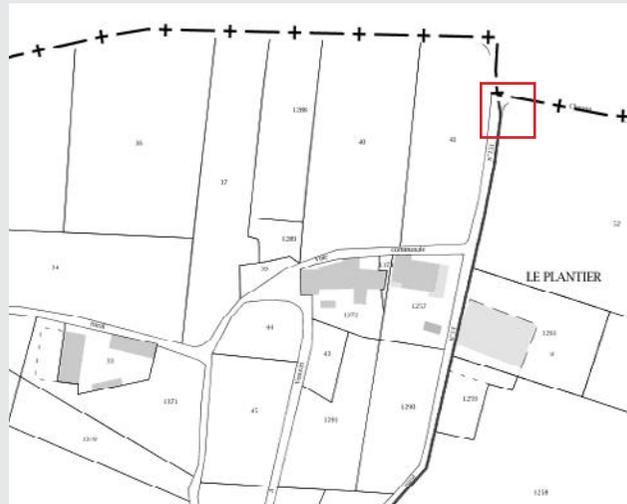
**Caractéristiques et intérêt patrimonial**

Élément de patrimoine rural lié à l'eau, d'intérêt architectural, historique et culturel

**Prescriptions**

Préserver l'état connu de la construction, la restaurer dans le strict respect des techniques architecturales traditionnelles

## N° 8 - Crucifix des Sudras

**Localisation et références cadastrales**

Le bourg - Section OA, domaine public

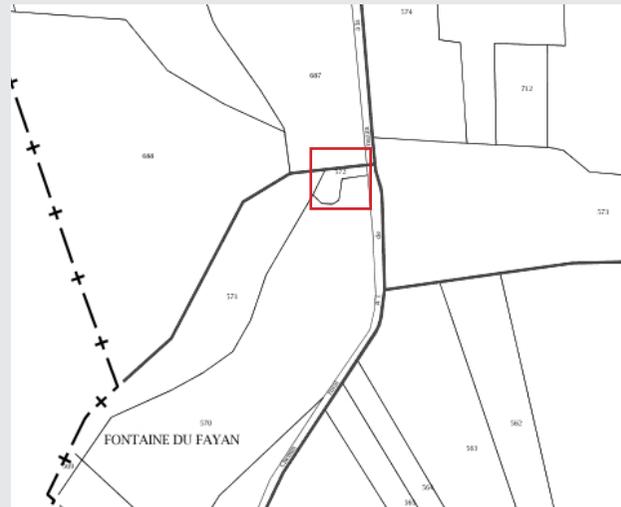
**Caractéristiques et intérêt patrimonial**

Petit élément patrimonial d'intérêt

**Prescriptions**

Interdire toute destruction de l'élément, restaurer ce dernier dans son état initial connu, autoriser son déplacement sous réserve de sa conservation à long terme

## N° 9 - Fontaine de Fayan et son mobile

**Localisation et références cadastrales**

Lieu-dit Fontaine du Fayan - Section OD, parcelle 572

**Caractéristiques et intérêt patrimonial**

Élément de patrimoine rural lié à l'eau, d'intérêt architectural, historique et culturel

**Prescriptions**

Préserver l'état initial des maçonneries ; préserver l'écoulement des eaux ; restaurer l'ensemble dans le strict respect des techniques architecturales traditionnelles

## N° 10 - Eglise Saint-Etienne de Vouzan et sa place

**Localisation et références cadastrales**

Nouveau Bourg - Section OA, parcelle 662 et 663

**Caractéristiques et intérêt patrimonial**

Patrimoine religieux remarquable, accompagné d'une place comportant une fontaine et le monument aux morts.

**Prescriptions**

Conserver les caractéristiques architecturales des constructions et l'intégrité de leurs façades, ouvertures et éléments de modénature ; imposer l'utilisation des matériaux d'origine en cas de travaux de réhabilitation

## N° 11 - Chêne remarquable



### **Localisation et références cadastrales**

Les Pendants - Section A, parcelle 1320

### **Caractéristiques et intérêt patrimonial**

Élément du patrimoine végétal d'intérêt paysager et écologique

### **Prescriptions**

Préserver en l'état le sujet. En cas de nécessité absolue liée à un risque de chute, un élagage pourra s'envisager sous réserve qu'il ne remette pas en cause la vitalité de l'arbre et qu'il contribue à la préservation d'un bon état sanitaire.

## N° 12 - Chêne remarquable



### **Localisation et références cadastrales**

Les Pendants - Section A, parcelle 1320

### **Caractéristiques et intérêt patrimonial**

Élément du patrimoine végétal d'intérêt paysager et écologique

### **Prescriptions**

Préserver en l'état le sujet. En cas de nécessité absolue liée à un risque de chute, un élagage pourra s'envisager sous réserve qu'il ne remette pas en cause la vitalité de l'arbre et qu'il contribue à la préservation d'un bon état sanitaire.